

**Assemblée générale**

Distr. générale  
9 octobre 2008  
Français  
Original : anglais

---

**Soixante-troisième session**

**Sixième Commission**

Point 79 de l'ordre du jour

**L'état de droit aux niveaux national  
et international**

**Lettre datée du 24 septembre 2008, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la République islamique d'Iran auprès  
de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une note verbale datée du 5 août 2008 (voir annexe), adressée à l'ambassade de Suisse à Téhéran (Section des intérêts des États-Unis d'Amérique) par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran concernant l'adoption et l'application aux États-Unis d'Amérique de lois internes contraires au droit international en ce qu'elles portent atteinte à l'immunité de la République islamique d'Iran et de ses biens.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 79 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Mohammad Khazaei



**Annexe à la lettre datée du 24 septembre 2008  
adressée au Secrétaire général par le Représentant  
permanent de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran présente ses compliments à l'ambassade de Suisse à Téhéran (Section des intérêts des États-Unis d'Amérique) et a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Il est de notoriété publique que les États-Unis ont adopté des lois qui, de manière flagrante, portent gravement atteinte à l'immunité souveraine du Gouvernement de la République islamique d'Iran et qui autorisent des tribunaux américains à prendre des mesures judiciaires à l'encontre de la République islamique d'Iran sur la base d'allégations sans fondement. Ces lois internes américaines visent à entraver les relations commerciales entre la République islamique d'Iran et des États tiers, au mépris de l'immunité d'exécution reconnue aux biens de la République islamique d'Iran. Il est manifeste que l'adoption et l'application de ces textes contreviennent au droit international et aux obligations internationales incombant aux États-Unis, notamment la Déclaration d'Alger et les normes impératives du droit international telles qu'elles sont énoncées dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et dans la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. À cet égard, nous appelons votre attention sur la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, dont les dispositions sont considérées, dans leur majorité, comme étant des règles de droit international coutumier.

En application des mêmes lois, les tribunaux américains ont prononcé des jugements par défaut sans respecter les normes relatives aux droits de l'homme. En outre, certaines mesures ont été prises dans le but préétabli, entre autres, de contrôler des biens couverts par l'immunité ou de se les approprier. Ces mesures sont contraires aux obligations qui incombent aux États-Unis tant en vertu d'accords internationaux que du droit international coutumier. Ce train de mesures fait que le système législatif et judiciaire des États-Unis est en contradiction directe avec le droit international et les engagements pris par les États-Unis, outre qu'il accroît la défiance mutuelle et aggrave les problèmes internationaux.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran vous serait donc reconnaissant de faire connaître aux autorités compétentes des États-Unis d'Amérique les vives protestations et la profonde préoccupation du Gouvernement de la République islamique d'Iran, et de leur rappeler l'obligation qu'ils ont de réparer tout dommage matériel ou autre causé à la République islamique d'Iran. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran se réserve le droit de poursuivre son action à cet égard et de protéger le cas échéant ses droits et ses intérêts, ainsi que ceux de ses ressortissants.

Le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran saisit cette occasion pour exprimer à l'ambassade de la Suisse à Téhéran (Section des intérêts des États-Unis d'Amérique) les assurances de sa très haute considération.